

## SÉANCE DU 05 JUILLET 2022

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**  
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,  
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame  
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

#### 1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2022.4 - Comptes 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 2° et L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 89, 110 et 112 ter ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives telle que complétée le 29 août 2014 (anonymisation de certaines pièces) ;  
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;  
Vu les comptes 2021 du C.P.A.S. tels qu'arrêtés par le conseil de l'action sociale le 12 mai 2022 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 23 mai 2022) ;  
Vu le rapport financier de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;  
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;  
Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;  
Par 10 « voix » pour et 1 abstention (M EVRARD), Madame M BRANDT, membre du conseil de l'action sociale, ne participant pas au vote ;

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Les comptes 2021 du C.P.A.S. sont approuvés comme suit :

##### **Compte budgétaire**

Service ordinaire	Résultat budgétaire :	2.794,25 EUR
	Résultat comptable :	44.726,32 EUR
Service extraordinaire	Résultat budgétaire :	0,00 EUR
	Résultat comptable :	0,00 EUR

##### **Compte de résultats**

Total des produits :	1.643.162,32 EUR
Total des charges :	1.583.254,43 EUR
Boni de l'exercice :	59.907,89 EUR

##### **Bilan**

Total de l'actif :	261.845,73 EUR
Total du passif :	261.845,73 EUR

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

#### 2. C.P.A.S. tutelle spéciale 2022.5 - Modification budgétaire 2022 n°1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2, 106 et 112 bis ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;  
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;  
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;  
Vu sa décision du 22 mars 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;  
Vu sa décision du 5 juillet 2022 approuvant les comptes de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;  
Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 16 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 21 juin 2022) ;  
Considérant que cette modification budgétaire concerne principalement :

- l'affectation du résultat budgétaire du compte de l'exercice 2021, soit un boni de 2.794,25 EUR ;
- l'adaptation de différents crédits de dépenses et de recettes rendue nécessaire après 5 mois de fonctionnement du centre ainsi que le réajustement de crédits budgétaires de recettes et de dépenses conformément aux remarques émises par Madame la directrice financière ;

Vu l'avis dégagé par la commission budgétaire en date du 8 juin 2022 ;  
Vu les finances communales ;  
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;  
Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;  
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
Par 9 « voix » pour et 3 abstentions (M EVRARD, C OVIDIO, B RAMELOT),

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La modification budgétaire 2022 n°1 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	91.617,15 EUR
	Diminution	700,00 EUR
Dépenses :	Majoration	119.008,14 EUR
	Diminution	28.090,99 EUR
Nouveaux résultats		
Recettes :		1.842.518,42 EUR
Dépenses :		1.842.518,42 EUR
Solde :		00,00 EUR

Service extraordinaire : /

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

**3. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2021 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi ;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 ;

Considérant que l'article L6421-1 §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. ce rapport contient également :
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2022 approuvant le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2021, tel qu'annexé à la présente délibération. Il contient les informations suivantes :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

Article 3

De charger Monsieur le président du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (SFP) en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1<sup>er</sup> et L3122-2 4<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6<sup>o</sup>, 2-7<sup>o</sup>, 47 et 129 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (SFP) en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

##### Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

##### Article 3

De transmettre la présente délibération au SPW SG, Département des Affaires juridiques, Direction des Marchés publics et des assurances, Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES.

*Monsieur Eric COP entre en séance avant la discussion du point.*

#### **5. Plan d'investissement communal 2022-2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public, notamment les articles L1122-30, L1123-27, L1124-40 ainsi que les articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et au droit de tirage des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal, notamment l'article 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> ;

Considérant que le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature en 2 programmations pluriannuelles de 3 années chacune ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le projet de plan d'investissement 2022-2024, en ce compris sa fiche unique et le tableau des investissements, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les bâtiments occupés par le service travaux ne sont plus adaptés en termes de sécurité, de conditions de travail du personnel et d'accueil des usagers ;

Considérant que l'activité du service travaux est actuellement éclatée sur 4 sites différents (atelier Musin, local "plaques", garage Botty et Espace des Saules) ;

Considérant que la commune souhaite rassembler l'ensemble de l'activité du service travaux sur le site de l'Espace des Saules à Fraîneux ;

Considérant les objectifs principaux poursuivis :

- relocaliser l'activité dans un lieu central de la commune, situé à proximité de la RN63 (facilité, rapidité d'intervention, notamment lors des situations d'urgence) ;
- améliorer le fonctionnement du service, notamment par la suppression des déplacements fastidieux et énergivores entre les différents sites d'activités (garages, réfectoire, ateliers, entrepôts, bureaux, etc.) ;
- améliorer la surveillance du site par la présence accrue du personnel ;

- améliorer la sécurité, les conditions de travail du personnel et l'accueil des usagers ;
- mettre en conformité les activités (permis unique, etc.) ;
- améliorer la performance énergétique, l'esthétique du bâtiment et l'intégration du site dans son environnement ;
- libérer des espaces équipés (sanitaires, garages, bureau, parking) pour d'autres services de l'administration communale, voire du C.P.A.S. ;

Considérant que la commune souhaite par la même occasion améliorer et étendre les infrastructures mises à disposition du « Point ferme » ;

Considérant que le projet rencontre les critères d'éligibilité ainsi que les priorités régionales ;

Considérant que l'investissement est repris au PASH en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que le montant estimé des travaux de la rénovation et de l'extension de l'Espace des Saules s'élève à 1.611.856,00 EUR HTVA ou 1.950.345,76 EUR 21% TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à la commune pour les années 2022 à 2024 est de 344.285,04 EUR ;

Considérant que le taux d'intervention de la Wallonie s'élève à 60% des travaux subsidiés et que l'intervention régionale ne dépassera en aucun cas 100% de l'enveloppe allouée ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé par la Wallonie ;

Considérant que le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) fera l'objet d'une programmation spécifique ;

Considérant que le PIC 2022-2024 doit être communiqué au SPW-DGO1 dans les meilleurs délais et pour le 31 juillet 2022 au plus tard afin de permettre une répartition homogène des travaux à effectuer sur la période considérée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L3343-2 §1<sup>er</sup> du CDLD, le PIC 2022-2024 est intégré dans le programme stratégique transversal 2018-2024 sous l'action 1.1.2.2. "Aménager le hall-atelier du Tige des saules et ses dépendances" ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du personnel et du patrimoine, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 10 « voix » pour et 3 abstentions (M EVRARD, C OVIDIO, B RAMELOT),

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le plan d'investissement communal 2022-2024, en ce compris sa fiche unique et le tableau des investissements, tel que joint à la présente délibération est approuvé. Il comprend le dossier unique suivant pour un montant total de travaux estimé, 5% de frais d'étude compris, à 2.047.863,00 EUR 21% TVAC :

- n°2023/1 « Rénovation et extension du hall-atelier du Tige des Saules » ;

##### Article 2

Le conseil communal sollicite les subventions de la Wallonie pour la réalisation des travaux inscrits au plan d'investissement communal 2022-2024 repris à l'article 1<sup>er</sup>.

##### Article 3

La présente délibération accompagnée de ses annexes est transmise au SPW-DGO1 par la voie électronique.

#### **6. Acquisition de barrières de sécurité pour la rue de la Vaux - Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2022-207 pour le marché "Acquisition de barrières de sécurité pour la rue de la Vaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.200,00 € HTVA ou 22.022,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73153.2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 12 "voix" pour et 1 abstention (M EVRARD),

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la description technique N° 2022-207 et le montant estimé du marché "Acquisition de barrières de sécurité pour la rue de la Vaux", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 18.200,00 € HTVA ou 22.022,00 €, 21% TVAC.

##### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

##### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73153.2022.

## 7. Environnement / Contrat de Rivière Ourthe (CRO) - Programme d'actions 2023-2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;  
 Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;  
 Vu sa délibération du 21 septembre 2010 en vertu de laquelle la commune de NANDRIN a adhéré en tant que partenaire au contrat de rivière Ourthe (CRO) ;  
 Considérant qu'en 2020 l'inventaire de terrain a été réalisé par la cellule de coordination (22.7 km le long des cours d'eau) ; qu'une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (50 fiches et 13 points noirs et 16 points noirs prioritaires) ;  
 Considérant que le programme d'actions du contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;  
 Considérant que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;  
 Vu les crédits inscrits à l'article 879/33202 du budget ordinaire ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
 Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.1.2 « Gérer les cours d'eau de façon durable » ainsi que sa fiche action 6.1.2.1. « Mener au moins une action de prévention/sensibilisation annuelle (contrats de rivière) » ;  
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;  
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 A l'unanimité,

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune.

#### Article 2

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du contrat de rivière Ourthe :

Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

#### Intitulé de l'action

**Lié au point d'inventaire n°**      **Date de réalisation**      **Budget estimé (€)**      **Origine du financement**      **Partenaires**

Rechercher une solution pour améliorer la qualité de l'eau qui se déverse dans la ZIT "Fabry" en provenance de la zone d'assainissement autonome de l'autre côté de la N63

2023, 2024, 2025

II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations - sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

#### Intitulé de l'action

**Lié au point d'inventaire n°**      **Date de réalisation**      **Budget estimé (€)**      **Origine du financement**      **Partenaires**

- \* Rechercher une solution à l'envasement des ruisseaux se croisant sous la place O. Musin (Bois de Sohet et Baymont) et du ruisseau de Biennegotte
- \*\* Entretien superficiel du lit mineur (Ourt494, 495)
- \*\* Mise en place de pièges à

08OU31R047  
08OU31R054  
15OU31R015  
15OU31R016

2023, 2024, 2025

500

Commune,  
SPGE

SPGE, AIVE

2023

2023

	branches en amont des portions canalisées de ruisseaux (Ourt495, 499)	
**	Entretien du voûtement de la rue de la Basse (ourt495) et sous la Place Ovide Musin (Ourt499)	2023, 2024, 2025
	Réaliser des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amont-aval)	2023, 2024, 2025
**	Création de zones d'immersion temporaire (Ourt493)	peut-être déjà toutes réalisées avant 2023 !!
**	Stabilisation des berges du ruisseau du Bois de Soheit (ourt499)	2023

### III

Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Lié au point d'inventaire n°</b>	<b>Date de réalisation</b>	<b>Budget estimé (€)</b>	<b>Origine du financement</b>	<b>Partenaires</b>
** Lutter contre le piétinement du bétail (Ourt493)		2023			

### IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Lié au point d'inventaire n°</b>	<b>Date de réalisation</b>	<b>Budget estimé (€)</b>	<b>Origine du financement</b>	<b>Partenaires</b>
** Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives		2023, 2024, 2025			

### V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Lié au point d'inventaire n°</b>	<b>Date de réalisation</b>	<b>Budget estimé (€)</b>	<b>Origine du financement</b>	<b>Partenaires</b>
-----------------------------	-------------------------------------	----------------------------	--------------------------	-------------------------------	--------------------

### VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

#### Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies. Inciter les habitants à être solidaire des riverains impactés par les inondations en communiquant sur les diverses mesures d'aménagement permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies. Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau et ruissellements (création d'une cellule permanente au sein du service travaux?)	200U31R003 200U31R004 200U31R005	2023, 2024, 2025			
		2023, 2024, 2025			
		2023, 2024, 2025			

#### VII

Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer le suivi du programme d'actions

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaires
* Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).		2023, 2024, 2025	Heures de travail	Commune	Province
** Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt492, 493, 494, 495, 496, 499		2023, 2024, 2025			CRO
* Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros		2023, 2024, 2025	1650/an	Commune	

#### 8. Environnement / Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) - Programme d'actions 2023-2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 29 juin 2016 en vertu de laquelle la commune de NANDRIN a adhéré en tant que partenaire au contrat de rivière Meuse Aval et affluents (C.R.M.A.) ;

Considérant qu'en 2019-21 l'inventaire de terrain a été réalisé par la cellule de coordination (27km le long des cours d'eau) ; qu'une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (227 points noirs dont 59 ont été classés prioritaires : dépôt de déchets et rejets) ;

Considérant que le programme d'actions du contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu les crédits inscrits à l'article 87901/43501 du budget ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.1.2 « Gérer les cours d'eau de façon durable » ainsi que sa fiche action 6.1.2.1. « Mener au moins une action de prévention/sensibilisation annuelle (contrats de rivière) » ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le contrat de rivière Meuse Aval et affluents dans les divers projets mis en place par la commune.

Article 2

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du contrat de rivière Meuse Aval et affluents :

Numéro de l'action	Intitulé Action	Description de l'action	Partenaires	PN	PNP
1	Organiser une séance d'information sur l'épuration des eaux usées en collaboration avec le CRMA	En incluant une présentation des résultats de l'étude de la qualité des eaux de surface de la commune	CRMA		
2	En zone d'assainissement autonome (ZAA), organiser des visites d'unités d'épuration existantes		CRMA		
3	Organiser la visite de la station d'épuration de Neupré		AIDE, CRMA		
4	Organiser des séances d'information sur les produits d'entretien écologiques et l'impact de l'utilisation de produits industriels désinfectant sur la nature et l'environnement	Séance d'information Atelier de fabrication de produits maisons Stands d'information	CRMA, INTRADEL		
5	Sensibiliser les habitants des rues/quartiers de la commune sujets à des problématiques de pulvérisation (notamment rues Neupont, Neufmoulin et de la Chapelle) à l'impact de l'usage des pesticides et rappeler la législation en vigueur.	Envoi d'un rappel de la réglementation en toutes boîtes dans les rues concernées. Collaboration avec le DNF pour sanction en cas de récidive.	CRMA, ADALIA 2,0, Protect'eau		Mv8068, Mv8077, Mv11442, Mv11446, Mv11451
6	Collaborer avec le DNF dans la résolution des érosions de berges liées au manquement à l'obligation de clôture des pâtures	Rédiger un courrier personnalisé aux exploitants concernés pour leur rappeler leurs obligations avec délai de mise en conformité. En l'absence de réaction, solliciter le DNF et communiquer les coordonnées des exploitants concernés. Suivi de la gestion de ce type de dossier et sensibilisation des éleveurs concernés	DNF, CRMA	Mv8044, Mv8082, Mv11434, Mv8118, Mv8066, Mv8061, Mv8059, Mv10775, Mv10781, Mv10779, Mv10778, Mv10777, Mv10772, Mv8203, Mv8151, Mv8148, Mv8137	Mv12714, Mv8062, Mv8049, Mv8047, Mv8037, Mv11500, Mv8117, Mv8114
7	Réaliser les travaux de lutte contre les inondations (et coulées boueuses) dans le cadre du droit de tirage (octroyé par le Ministre Tellier en décembre 2021)	soutien régional aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention de protection de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations			
8	Désigner un gestionnaire des dossiers "inondation" qui participe régulièrement aux réunions de CTSBH organisées par le SPW et qui assure le suivi des mesures inscrites au PGRI par la commune	Il est important d'avoir une seule personne de référence pour assurer le suivi lors des réunions de CTSBH			
9	Envoyer un courrier personnalisé aux propriétaires de sites dans la plaine alluviale pour les inviter à gérer les plantes invasives sur leur terrain	Courrier type disponible auprès du CRMA			Mv6662, Mv6661, Mv6643
10	Participer aux campagnes de gestion de la Balsamine de l'Himalaya coordonnées par le CRMA				Mv6640, Mv6638, Mv6637, Mv6631, Mv10416
11	Participer aux campagnes de gestion de la Berce du Caucase coordonnées par la cellule invasives du SPW (Plan Berces)				Mv11459
12	Poursuivre la gestion des renouées asiatiques par injection et arrachage répété				
13	Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur	Courrier type disponible auprès du CRMA Envoi des courriers sur base de données d'inventaire récentes (au fur et à mesure de l'avancée des inventaires)			Mv8105, Mv8106, Mv8108, Mv8110, Mv8125, Mv6653, Mv6651, Mv8222, Mv8225,

	(ou la police ou autorité compétente)				Mv8035, Mv8038, Mv8039, Mv8042, Mv8076, Mv8051, Mv8069, Mv8072, Mv8073, Mv8212, Mv8213, Mv8217, Mv8143, Mv8144, Mv8204
14	Organiser le nettoyage de cours d'eau (Services communaux, BeWapp, unités Scouts, Été solidaire...)	Ruisseau de Yernée à celui de Fallogne			Mv8127, Mv8132, Mv8133, Mv10867, Mv8135
15	Promouvoir la gestion de l'eau pluviale à la parcelle sur les secteurs Mav268, Mav269, Mav271, Mav272	courriers de sensibilisation - Articles dans le BC - Primes sur l'achat de bacs de récupération/Sur la création de noues/jardins de pluie?			
16	Préservation des zones naturelles d'expansion de crue sur les secteurs Mav267, Mav269 et Mav272	Conditionner l'octroi de PU dans les zones naturelles d'expansion de crue à l'absence de modification du relief du sol ?			
17	Poursuivre le suivi régulier de la qualité de l'eau des cours d'eau de la commune initié en 2022		CRMA		
18	Poursuivre la demande de reprise en gestion par l'AIDE des STEP présentes à Nandrin		AIDE		
19	Etudier la création d'une prime communale à l'installation et/ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle	Estimation du coût potentiel en fonction du nombre d'habitations non équipées en ZAA + combien il manque pour compléter la prime SPGE et motiver efficacement ?	CRMA, AIDE		
20	Tester la végétalisation de fossé pour améliorer le processus d'autoépuration		CRMA, DNF	Mv8128, Mv8129 Mv11429, Mv8075	Mv8096 ? Mv8092
21	Vérifier la conformité des remblais constatés aux abords des cours d'eau de la commune	En cas de remblais effectué sans permis, faire procéder à une mise en ordre		Mv8221	Mv8081, Mv8197, Mv11457
22	Procéder au retrait des embâcles sur les cours d'eau de gestion communale				Mv11847, Mv8046
23	Engagement moral des communes partenaires du CRMA et affluents à financer partiellement son fonctionnement.	2038,1€			

#### 9. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 approuvant les documents du plan communal de développement de la nature ;

Considérant que le document du P.C.D.N. constitue une référence pour la stratégie et les actions mises en place en faveur de la protection et du développement de la nature sur l'entité ;

Considérant que la commune de Nandrin a signé la Charte Maya en 2013 et s'est engagée pour conserver ce label à effectuer des démarches visant à aider les pollinisateurs sauvages et les abeilles sociales en plantant des essences indigènes mellifères ;

Vu l'appel à projet intitulé "BiodiverCité" qui remplacera dorénavant les projets semaine de l'Arbre et plan Maya, la candidature pour l'obtention des plants fournis par la région pour la distribution de la Sainte-Catherine et les fiches P.C.D.N. ;

Considérant que cet appel à projet définit les postes éligibles dans un vade mecum qui lui est consacré et stipule notamment que seules les plantes indigènes sont éligibles ;

Considérant qu'une réunion P.C.D.N. s'est tenue le 10 mai 2022 et a suscité l'intérêt de diverses fiches projet ;

Vu la délibération du collège communal du 2 juin 2022 approuvant les fiches projet présentées dans le cadre de l'appel à projet "BiodiverCité" lancé par la Wallonie ;

Vu le projet de convention visant la mise à disposition d'un terrain de la fabrique d'église de Saint-Séverin en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité", annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet consiste, en partenariat avec Natagora et la fabrique d'église, en la réalisation d'un mur en pierres sèches, l'aménagement d'un pré fleuri / pré de fauche et la réalisation de cabanes en saule ;

Considérant que le montant de l'opération est estimé à 1.500,00 EUR, subsidiable à 100% ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.1.1 "Améliorer la biodiversité" ainsi que sa fiche action 6.1.1.3. « Mener au moins une action de prévention/sensibilisation annuelle » ;  
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;  
 A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

La convention visant la mise à disposition d'un terrain de la fabrique d'église de Saint-Séverin en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité", telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

**10. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2022-2023 sur base du décret du 13 juillet 1998**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;  
 Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;  
 Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;  
 Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
 Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1er octobre de l'année en cours) ;  
 Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits - le 15 janvier précédent - dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;  
 Vu ses délibérations des 28 juin 2021 et 26 octobre 2021 organisant l'année scolaire 2021-2022 ;  
 Vu la délibération du collège communal du 16 juin 2022 arrêtant à la date du 31 mai 2022, les listes des puériculteurs(trices) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;  
 Vu la délibération du collège communal du 16 juin 2022 arrêtant à la date du 30 juin 2022, les listes des instituteurs(trices) primaires et maternels(les) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;  
 Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 15 juin 2022 ;  
 Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 Par ces motifs, après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2022,

**ORGANISE, pour l'année scolaire 2022-2023**, les écoles communales de Villers-le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

**PRECISE** qu'un nouveau calcul devra être effectué si le nombre d'élèves des écoles primaires de l'entité était, au 1<sup>er</sup> octobre 2022, supérieur ou inférieur de 5% à celui du 15 janvier 2022 ; que ce calcul est susceptible de modifier la présente décision.

**I - ENSEIGNEMENT MATERNEL**

**ENCADREMENT**

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2021, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2021	
Implantation de Villers-Le-Temple	48
Implantation de Saint-Séverin	46
<b>Total</b>	<b>94</b>
Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	3
Implantation de Saint-Séverin	3
<b>Total</b>	<b>6</b>

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puériculteur/trice à 4/5<sup>e</sup> temps par implantation scolaire du 29/08/2022 au 07/07/2023 : convention APE RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention APE RWFOBO68 pour l'implantation de Saint-Séverin.

**II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2022**

Nombre d'élèves	
Implantation de Villers-Le-Temple	131
Implantation de Saint-Séverin	104
<b>Total</b>	<b>235</b>
Nombre de périodes générées	
Compléments de direction	24

Classes (11X24)	264
Education physique	22
Langues modernes	10
Adaptation	12
P1/P2	12
Reliquats	11
Citoyenneté commune	11
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
FLA (2 mat + 5 prim)	7
AP	7
<b>Total</b>	<b>403</b>

#### Utilisation du capital-périodes FWB pour l'année scolaire 2022-2023

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
12 titulaires de classe à temps plein (+ 12p. adaptation + 12p. P1/P2 + 6 reliquats)	294 = 264 + 12 + 12 + 6
Accompagnement personnalisé	7
Education physique	24
Langues modernes (néerlandais et anglais)	12
Périodes citoyenneté	12
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
FLA	7
<b>Total</b>	<b>403</b>

#### PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 29 août 2022 au 30 septembre 2022

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge **25 périodes** :

- 24 périodes d'instituteur primaire pour :
  - l'organisation d'une 6<sup>ème</sup> classe à Saint-Séverin ;
  - l'aide dans les classes (co-enseignement) en P6 à Saint-Séverin et en P3, P5 et P6 à Villers-le-Temple ;
- 1 période mission collective.

#### ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 29 août 2022 au 30 juin 2023

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques prioritairement dans le degré inférieur dans les deux implantations.

#### ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2022-2023 du 29 août 2022 au 30 septembre 2022

**Saint-Séverin** : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (12 FWB)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (6 FWB)

**Villers-le-Temple** : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple (12 FWB)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais) (6 FWB)

#### Organisation des cours obligatoires de 2<sup>ndes</sup> langues au degré supérieur :

- 4 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 4 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

#### Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes pour la religion catholique
- 6 périodes pour la morale
- 12 périodes pour la philosophie et citoyenneté commun (12 FWB)
- 6 périodes pour la dispense

#### Organisation d'une mission collective : 6 périodes (5 FWB et 1 PO)

**FLA** : 7 périodes

- 1 période en maternel à Saint-Séverin
- 3 périodes en primaire à Saint-Séverin
- 1 période en maternel à Villers-le-Temple
- 2 périodes en primaire à Villers-le-Temple

**DPPR** au 1<sup>er</sup> septembre 2022 : Catherine VANDENSCHRIK (12 périodes), Isabelle POLET (6 périodes)

**MISE À LA RETRAITE AU** 1<sup>er</sup> juillet 2022 : Nadia LORENZI (6 périodes)

#### 11. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Energie, nous notifiant provisoirement la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique ELIA Transmission Belgium SA/NV pour un montant de 8 849,69 € pour 2022 ;
- De la vérification de l'encaisse du receveur à la date du 31/03/2022 ;
- Du courrier de la Province de Liège nous informant qu'un subside de 8.469,06 euros a été octroyé à notre commune dans le cadre de la subvention liée à l'achat d'une borne de rechargement pour véhicules électriques ;

- Du courrier du SPW Intérieur nous annonçant qu'un subside de 2.940 euros maximum représentant l'engagement de 6 étudiants durant l'été 2022 nous est accordé dans le cadre du projet "Eté solidaire 2022" ;
- Du courrier du SPW Intérieur nous informant que la délibération du conseil communal du 24 mai 2022 relative à la centrale d'achat de l'AIDE coordination sécurité / santé n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPF Finances nous informant du montant de réestimation budgétaire de l'IPP/Com. pour l'année 2022 qui s'élève à 2.984.262,78€ ;
- De l'octroi, dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen, d'une subvention de 1.146.551,12€ pour les travaux de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin (montant total des travaux estimé à 1.763.924,80€ TVAC) ;
- Du courrier du SPW Intérieur approuvant la modification budgétaire 2022/1 votée en séance du conseil communal du 24 mai 2022.

La séance s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 est approuvé.  
Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.40 heures.

## **12. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

### **Monsieur EVRARD**

Q1 Comment évolue la situation de l'accueil des réfugiés ukrainiens à Nandrin ?

R1 La situation reste stable. En tout, 4 familles de réfugiés ukrainiens résident actuellement à Nandrin.

Q2 Quand débiteront les travaux d'aménagement de la RN63 et d'embellissement des giratoires ?

R2 Selon le SPW, les travaux débiteront à l'automne 2022. Nous n'envisageons aucune intervention communale sur les giratoires avant le début du chantier du SPW.

### **Monsieur RAMELOT**

Q1 Le chantier de la maison du village de Villers-le-Temple est-il achevé ? Quelles sont les modalités d'utilisation de l'infrastructure ? Une inauguration est-elle prévue ?

R1 Le bâtiment est réceptionné mais il reste encore quelques aménagements intérieurs à réaliser. Toutefois, les lieux sont déjà occupés par diverses associations (club de céramique, académie de musique, etc.). La date d'une inauguration officielle n'est pas encore fixée.

## **Huis clos**

## **13. Sanctions administratives communales - Désignation de nouveaux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21 et L1122-30 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personne sont soulevées ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 7° ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 21 §1<sup>er</sup> ;

Vu le Code wallon de l'environnement, notamment l'article D.138 introduit par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 66 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 1<sup>er</sup> §2 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales du 22 juillet 2014 ;

Vu sa délibération du 21 avril 2015 sollicitant la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement et du décret du 4 décembre 2014 sur la voirie communale ;

Vu les conventions fixant les modalités de la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement et du décret du 4 décembre 2014 sur la voirie communale ;

Vu les résolutions prises par le conseil provincial de Liège le 19 mai 2022 concernant la désignation de nouveaux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux : Madame Céline THYS, Madame Catherine HODY et Monsieur Giuseppe SCIORTINO, relativement aux partenariats engagés avec la commune ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 du collège provincial de Liège précisant qu'il appartient toutefois au conseil communal de désigner Madame Céline THYS, Madame Catherine HODY et Monsieur Giuseppe SCIORTINO ;

Vu l'avis favorable rendu le 3 mars 2022 par Monsieur le Procureur de division Damien LEBOUTTE sur la désignation en qualité de fonctionnaires sanctionneurs de Madame Céline THYS, Madame Catherine HODY et Monsieur Giuseppe SCIORTINO ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement sa fiche 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil désigne Madame Céline THYS, Madame Catherine HODY et Monsieur Giuseppe SCIORTINO en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement et du décret du 4 décembre 2014 sur la voirie communale.

#### Article 2

La présente délibération sera expédiée au collège provincial, service des sanctions administratives communales, place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE.

#### **14. Personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'article 76 de l'arrêté royal du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;

Considérant la lettre datée du 30 mai 2022 de Madame Valérie KREMERS, résidant rue des Marlières 15 à 4550 Nandrin, institutrice maternelle, sollicitant un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle pour 13 périodes, du 29/08/2022 au 27/08/2023 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'accorder le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à Madame KREMERS Valérie, NISS 720429 016 72, institutrice maternelle, du 29 août 2022 au 27 août 2023 pour 13 périodes.

#### Article 2

L'intéressée sera rémunérée pour les prestations qu'elle continue d'exercer et cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

#### **15. Personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'article 76 de l'arrêté royal du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;

Considérant la lettre datée du 12 juin 2022 de Madame MELON Catherine résidant Chemin des Messes 1 à 4557 Tinlot, institutrice maternelle, sollicitant un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle pour 6 périodes, du 29/08/2022 au 27/08/2023 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'accorder le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à Madame MELON Catherine, NISS 720411-402.32, institutrice maternelle, du 29 août 2022 au 27 août 2023 pour 6 périodes.

#### Article 2

L'intéressée sera rémunérée pour les prestations qu'elle continue d'exercer et cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

#### Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à l'intéressée.

#### **16. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal**

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 19 mai 2022 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 16/05/2022 au 06/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de KREMERS Valérie en congé de maladie du 16/05/2022 au 06/06/2022. . Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 19 mai 2022 désignant Madame Sofie RAGOEN à titre temporaire du 17/05/2022 au 30/06/2022 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 19 mai 2022 désignant Madame Sofie RAGOEN à titre temporaire du 20/05/2022 au 30/06/2022 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (P.O.).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 2 juin 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS à titre temporaire du 01/06/2022 au 03/06/2022 en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi non vacant en remplacement de Aurélie ROBERT, en congé de maladie du 24/05/2022 au 03/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine.  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 2 juin 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS à titre temporaire du 31/05/2022 au 30/06/2022 en qualité de professeur de morale, dans un emploi non vacant en remplacement de Florence DELVAUX en congé de maladie du 27/05/2022 au 30/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine.  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 2 juin 2022 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 07/06/2022 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Valérie KREMERS, en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle du 07/06/2022 au 30/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine.  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 9 juin 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS à titre temporaire du 08/06/2022 au 30/06/2022, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi non vacant dans le remplacement de ROBERT Aurélie en congé de maladie du 04/06/2022 au 30/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7 p/semaine. La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 9 juin 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI à titre temporaire du 26/05/2022 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière professionnelle à temps partiel, dans le cadre du congé "octroi de soins à un membre du ménage", à partir du 26/05/2022, jusqu'au 30 juin 2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine. La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 9 juin 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI à titre temporaire du 26/05/2022 au 30/06/2022 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière professionnelle à temps partiel, dans le cadre du congé "octroi de soins à un membre du ménage", à partir du 26/05/2022, jusqu'au 30 juin 2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine. La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**Pierre JAMAIGNE.**

**LE BOURGMESTRE,**

**Michel LEMMENS.**

